

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.060 du 1^{er} avril 2004

A.121.725/XIII-2655

En cause : **JANSSENS van der MAELEN** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGACOM MOBILE,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Laurence TIRTIAUX, avocats,
avenue du Port 16
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2002 par Philippe JANSSENS van der MAELEN qui demande l'annulation de la décision du 18 mars 2002 du fonctionnaire délégué de la Région wallonne délivrant à la société anonyme BELGACOM MOBILE PROXIMUS un permis autorisant "l'implantation d'une station GSM sur un pylône d'éclairage du terrain de football de Maransart", sis rue Colinet à Maransart-Lasne;

Vu la requête introduite le 23 août 2002 par laquelle la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 février 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANDERMEEREN, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Q. DE WALQUE, loco Mes H. DE BAUW et L. TIRTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête peuvent être résumés comme suit :

1. La S.A. BELGACOM MOBILE introduit le 6 septembre 2000 une demande de permis d'urbanisme pour l'installation, sur l'emplacement d'un pylône d'éclairage d'un terrain de football, sis rue Colinet à Lasne (Maransart), de trois antennes GSM. La demande vise aussi la construction d'un local technique. Le terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural. A la demande est jointe une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement. La hauteur du pylône avant transformation est de 16,5 mètres; sa hauteur antennes comprises, est de 21 mètres.

2. Il est accusé réception de la demande le 19 septembre 2000.

3. L'Institut scientifique de Service public (I.S.Se.P.) établit le 17 octobre 2000 un rapport d'évaluation des champs électromagnétiques générés par le projet. Il conclut que la distance maximale où le champ maximum autorisé de 3 V/m est atteint est de 58,28 mètres et que la hauteur minimale où ce même champ maximum autorisé est atteint est de 12,02 mètres. Se basant sur ce rapport, la division de la prévention et des autorisations de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement émet le 31 janvier 2001 un avis favorable, les constructions susceptibles d'être durablement occupées par des personnes, situées sur la distance où le champ de 3 V/m est atteint, étant d'une hauteur inférieure à 12 mètres.

4. La commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) émet son avis le 6 mars 2001.

5. Une enquête publique se tient du 22 février au 8 mars 2001. Elle suscite 17 lettres d'observations ou d'oppositions.

6. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne émet un avis défavorable le 21 mars 2001. Toutefois, il revoit sa position et émet un avis favorable le 27 novembre 2001, à condition "de ne faire fonctionner que deux antennes sur les trois installées et donc de rendre fictive une antenne".

7. Le fonctionnaire délégué accorde le permis sollicité le 28 février 2002. Toutefois, ce permis est retiré le 18 mars 2002 et un nouveau permis est délivré le même jour n'autorisant l'implantation que de deux antennes sur trois, celles qui ont un azimut de 30° et de 270°;

Considérant, d'office, qu'en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 11 janvier 1973, le requérant doit justifier d'un intérêt; que cet intérêt doit être direct, personnel, actuel, certain et légitime;

Considérant qu'en sa requête, le requérant expose être "propriétaire d'un immeuble qui lui sert d'habitation, situé quasi en face du terrain sur lequel s'implante la station GSM litigieuse qu'il aperçoit d'ailleurs de sa propriété";

Considérant qu'en son dernier mémoire, il fait valoir, en se basant sur une correspondance échangée avec le fonctionnaire délégué les 16 et 23 octobre 2002, que l'affirmation selon laquelle sa maison ne sera jamais affectée par les deux antennes

autorisées par le permis attaqué, en raison de l'orientation des dites antennes, est techniquement inexacte, puisqu'il a constaté depuis la mise en service des nouvelles antennes litigieuses une amélioration notoire du captage "signal-réseau"; qu'il en déduit qu'"alors que le débat scientifique sur les répercussions de pareilles installations est loin d'être clos, l'intensité d'exposition nouvelle aux ondes électromagnétiques importe peu : elle affecte de manière inconnue la propriété du requérant, de sorte que ce constat suffit amplement à justifier d'un intérêt au recours, sans que le requérant ne doive justifier d'un risque de préjudice grave difficilement réparable"; qu'il "prétend également disposer d'un intérêt urbanistique à contester, du point de vue esthétique, un pylône devenu d'autant plus visible qu'il est désormais surélevé de 4,5mètres";

Considérant que le requérant dépose un plan reprenant l'emplacement du pylône, l'orientation des deux antennes (azimut 30° et 270°), ainsi que la situation de sa maison; qu'à l'examen de ce plan, il faut constater qu'aucune des deux antennes autorisées par le permis attaqué n'est orientée vers la maison du requérant, de sorte que celle-ci n'est pas frappée par des ondes électromagnétiques éventuellement nocives, même si, comme tout utilisateur de téléphone cellulaire, il peut, de sa maison, bénéficier du réseau de téléphonie mobile;

Considérant que la maison du requérant est située à environ 230 mètres du pylône sur lequel les deux antennes litigieuses sont placées, que ce mât remplace un pylône qui existait antérieurement à la demande de permis et qu'il n'est surélevé que de 4,5 mètres par rapport à sa hauteur initiale, de sorte que la vue éventuelle que le requérant aurait de sa maison sur ce mât ne saurait lui causer le moindre désagrément de quelque ordre qu'il soit, même esthétique; que le requérant ne peut se prévaloir de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
premier avril deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.